

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Collard

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article aurait permis aux agents des douanes d'opérer, sans autorisation du Parquet, un contrôle inopiné dans les services de La Poste et des entreprises de fret express.

Ce pouvoir exorbitant porterait atteinte aux libertés publiques.

L'alinéa 5 prohibant la violation du secret des correspondances n'offre pas de garantie suffisante ; car, s'agissant par exemple de l'envoi d'un manuscrit par colis postal, cette violation n'apparaît qu'a posteriori.

La rédaction de cet article doit donc offrir de plus amples garanties.